



ENFANTS EN DANGER : MIEUX LES SIGNALER, MIEUX LES PROTÉGER

MERCREDI 11 MARS 2020

PRE-REQUIS

- ▶ Aucun prérequis nécessaire.

OBJECTIFS DE LA CONFERENCE

- ▶ Permettre à tout professionnel confronté à une situation d'enfant en danger ou de risque de danger d'utiliser les outils juridiques adéquats pour l'aider au mieux.
- ▶ Préciser les notions (enfant en danger, en risque et victime de maltraitements) et les critères qui les définissent
- ▶ Détailler concrètement la procédure de signalement et le contenu des écrits.
- ▶ Définir les rôles des différents acteurs : parents, services de l'ASE et justice (parquet, juge aux affaires familiales, juge des enfants, etc.).

CONTENUS DE LA CONFERENCE

L'information préoccupante est adressée au service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE) pour que soit protégé l'enfant « en danger ou en risque de l'être ». Il fera probablement l'objet, après évaluation, d'une mesure de protection administrative. Elle sera contractualisée avec un au moins de ses deux parents, mais pourra débiter avant que ce parent ne formalise son accord : le convaincre d'accepter de l'aide n'est pas toujours simple. Le signalement est adressé par « quiconque ayant connaissance » de la situation au procureur de la République pour que soit protégé l'enfant « victime de maltraitements avérés », et que soit poursuivi celui ou celle qui le maltraite. L'enfant pourra faire l'objet d'une mesure de protection judiciaire ordonnée par le juge des enfants. Ces mesures de protection relèvent de l'assistance éducative qui - comme son nom l'indique - vient assister les parents dans leur rôle éducatif.

Nulle preuve n'est nécessaire pour signaler : rassembler les preuves est une mission dévolue aux Officiers de police judiciaire (OPJ), un doute raisonnable et réfléchi suffit lorsqu'il s'appuie sur des éléments factuels (paroles, révélations, constatations, etc.). Procéder différemment offre souvent l'impunité au coupable : être reconnu victime est pourtant nécessaire pour se reconstruire (sans poursuites, pas de coupable, donc : pas de victime, et pas de réparation).

Le cadre est simple, mais son application sur le terrain n'est pas sans poser quelques soucis.

Cette conférence répondra aux questions que se posent les professionnels, en rappelant qu'il existe des définitions, des critères et des procédures simples : à partir de quand un enfant peut-il être considéré comme en danger ? Comment doit-on le signaler ? Qui peut ou doit le signaler ? Que peut-il écrire, à qui ? Quels risques prend celui qui signale, qui ne signale pas ? La hiérarchie doit-elle autoriser le signalement, le rédiger, le cosigner ?

Elle rappellera que la protection de l'enfance est, en France, de la compétence de trois acteurs : les parents, qui disposent pour cela de l'autorité parentale et de son exercice, l'ASE, et la justice. Elle rappellera aussi que le mineur présent sur le sol français est placé de fait sous une mesure de protection appelée minorité, exercée par ceux qui exercent sur lui l'autorité parentale : l'ASE et la justice ont vocation à intervenir lorsque cette mesure est défaillante, quand les parents dépassent ce que la loi fixe comme limites à leur

Conférence

liberté éducative, et que l'enfant est considéré comme en danger. Elle rappellera enfin que l'exercice de l'autorité parentale est une compétence exclusive du juge aux affaires familiales, que le juge des enfants, ne peut ni le restreindre, ni le suspendre, ni l'aménager, les parents continuent donc - le code civil est formel : il le répète plusieurs fois - à exercer l'autorité parentale. L'ASE, les éducateurs, les assistants familiaux sont des tiers, condamnés - dans l'intérêt de l'enfant et pour favoriser son retour au domicile - à travailler au quotidien avec les parents, même en cas de placement judiciaire ...

INTERVENANT

Pierre-Brice Lebrun enseigne le droit principalement dans le secteur social, sanitaire et médico-social. Vice-président d'honneur de la Ligue Française pour la Santé Mentale, il est l'auteur de nombreux ouvrages juridiques et d'articles sur le sujet dans la presse spécialisée.

Il a coordonné la rédaction du *Grand dictionnaire de la petite enfance* (Dunod, septembre 2018), dont il a rédigé les entrées juridiques. Il est l'auteur, avec Mélanie Dupont, du *Droit à l'usage des psychologues* (Dunod, coll. Aide-mémoire, septembre 2019). Il va publier un aide-mémoire sur *La protection de l'enfance* (Dunod, février 2020). Il prépare, avec Sandrine Laran, un aide-mémoire sur *Le droit en action sociale et médico-sociale* (Dunod, septembre 2020).

METHODES PEDAGOGIQUES

- ▶ Apports théoriques, interactivité, échanges sur les expériences.

PUBLIC DESTINATAIRE

- ▶ Acteurs de l'action sociale, médicosociale, de la santé, de l'éducation, de l'enfance et de la petite enfance.

DUREE

2 conférences identiques de 3 heures de 9h30 à 12h30 ou de 14h00 à 17h00.

LIEU

LFSM - 11, rue Tronchet - 75008 Paris. Métro : Madeleine ou Saint Lazare. RER : Auber.

COUT

60 euros avec un exemplaire offert du *Grand dictionnaire de la petite enfance* (Dunod, 2018, 32 euros). Le *Droit à l'usage des psychologues* (Dunod, 2019) et *La protection de l'enfance* (Dunod, 2020), disponibles à la vente.

Cette session de formation s'inscrit dans le cadre de la formation continue, une attestation de suivi (3 heures) sera délivrée à l'issue de la session.

Une convention de formation avec l'employeur est adressée sur demande.